

# VÉHICULES LOURDS 2012

**L'arrêté du 11 juillet 2011** relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes fixe le régime des interdictions, dérogations et levées d'interdiction de circuler pour les véhicules lourds.

## L'interdiction générale de circuler

En France, sur l'ensemble du réseau routier, les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises dangereuses et non dangereuses, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des matériels et engins agricoles, n'ont pas le droit de circuler du samedi 22 heures au dimanche 22 heures. Cette interdiction générale s'applique également les veilles de jours fériés de 22 heures à 22 heures le lendemain.

## Les interdictions complémentaires

A ces interdictions générales s'ajoutent des interdictions complémentaires sur une partie du réseau Rhône-Alpes, pendant la période hivernale et, sur tout le réseau, pendant 5 samedis d'été.

## Les interdictions spécifiques

Un régime spécifique s'applique, en Ile-de-France, sur certains tronçons d'autoroute. Il s'ajoute aux interdictions générale et complémentaires.

## Des dérogations complètent l'ensemble du dispositif.

### ■ Les dérogations à titre permanent

**Des dérogations permanentes à l'interdiction générale et aux interdictions complémentaires, n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale sont consenties sous certaines conditions et permettent les déplacements :**

**1. Des véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des produits ou denrées périssables** (voir encadré), sous réserve que la quantité d'animaux, de denrées ou de produits transportée soit au moins égale à la moitié de la charge utile du véhicule ou occupe au moins la moitié de la surface ou du volume utile de chargement du véhicule.

En cas de livraisons multiples, ces conditions de chargement minimal ne sont pas requises au-delà du premier point de livraison si les autres livraisons ont lieu dans la zone limitée à la région d'origine du premier point de livraison et ses départements limitrophes, ou à la région d'origine du premier point de livraison et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

Les véhicules visés ci-dessus ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal et peuvent circuler à vide si leurs déplacements consistent en des **opérations de collecte** limitées à une zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes ou par la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

Les véhicules transportant des chevaux de course ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal.

Les véhicules ayant servi au transport de pigeons voyageurs sont autorisés à circuler à vide sur l'ensemble du réseau.

### Les produits ou denrées périssables

(annexe 1, arrêté du 11 juillet 2011)

a) Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes : œufs en coquille ; poissons, crustacés et coquillages vivants ; toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée ; toute denrée congelée ou surgelée et notamment les produits carnés, produits de la pêche, laits et produits laitiers, ovoproduits et produits à base d'œufs, levures, produits végétaux y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ; toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.

b) Les produits périssables particuliers suivants : fruits et légumes frais, dont les pommes de terre, oignons et aulx ; fleurs coupées, plantes et fleurs en pot ; miel ; cadavres d'animaux.

### Collecte

(annexe II, arrêté du 11 juillet 2011)

Il s'agit du déplacement régulier ou ponctuel d'un véhicule afin de charger des Marchandises dans au moins un point de chargement.

**2. Des véhicules qui assurent pendant la durée des récoltes**, la collecte et le transport des **produits agricoles**, du lieu de récolte au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, dans la zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes ou par la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

**3. Des véhicules acheminant durant la période de la campagne betteravière**, des pulpes de betteraves des usines de traitement vers les lieux de stockage ou d'utilisation. Ces véhicules ne pourront pas emprunter le réseau autoroutier.

**4. Des véhicules indispensables au montage ou démontage d'installations liées à des manifestations** économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques organisées conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule au plus tard deux jours avant ou après ce déplacement.

**5. Des véhicules transportant des artifices de divertissement** en vue d'un tir régulièrement autorisé le jour même ou le lendemain.

**6. Des véhicules transportant des hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié**, N.S.A., n° ONU 1965 ou de produits pétroliers ayant pour n°s ONU 1202, 1203, 1223 nécessaires au déroulement de compétitions sportives régulièrement autorisées, sous réserve que la manifestation justifiant le déplacement se déroule le jour même ou le lendemain au plus tard de ce déplacement.

**7. Des véhicules transportant exclusivement la presse.**

**8. Des véhicules effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain.**

**9. Des véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante** des produits transportés à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes ou par la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

**10. Des véhicules de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés**, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses départements limitrophes ou par la région d'origine et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

**11. Des véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné** sous couvert d'une lettre de transport aérien.

**12. Des véhicules de transport de déchets hospitaliers, de linge** et de marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé, publics ou privés.

**13. Des véhicules de transport de gaz médicaux.**

**14. Des véhicules transportant des appareils de radiographie gamma industrielle.**

#### Produits agricoles

(annexe II, arrêté du 11 juillet 2011)

Il s'agit de l'ensemble des produits cultivés sur le domaine des exploitants agricoles, céréales et paille comprises.

#### Région d'origine

La région d'origine est la région de départ du véhicule (ou d'entrée en France).

#### Circulation à vide

Pour l'ensemble des véhicules bénéficiant de la dérogation à titre permanent, la circulation à vide est autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses départements limitrophes, ou à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes dans la limite de 150 km.

#### Circulation en charge

Pour les véhicules visés aux points **4. 5. 6. 9. 10.** la circulation en charge est autorisée à l'issue respectivement de la manifestation et de la vente dans la zone limitée à la région du lieu de manifestation ou de la vente et ses départements limitrophes ou à la région du lieu de la manifestation ou de la vente et ses régions limitrophes, dans la limite de 150 km.

## ■ Les dérogations préfectorales

**Des dérogations à l'interdiction générale et aux interdictions complémentaires, de courte ou de longue durée, peuvent être délivrées par les préfets de département.**

### 1. Les dérogations exceptionnelles de courte durée

Elles ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation.

La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations.

Les dérogations préfectorales exceptionnelles de courte durée permettent le déplacement de véhicules assurant un transport indispensable et urgent pour :

- **faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise**, telle qu'une catastrophe naturelle, d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- **prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre** de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

### 2. Les dérogations individuelles de courte durée

Elles sont accordées par arrêté du préfet de département du lieu de départ (ou du département d'entrée en France, pour les transports en provenance de l'étranger) pour les déplacements de véhicules assurant :

- **un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents** à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- **l'approvisionnement de centres de distribution** menacés de pénurie ;
- **le transport de déchets** pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- **le transport de marchandises dangereuses** destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;
- **l'approvisionnement en carburant, par véhicules citernes**, des stations-service implantées le long des autoroutes et l'approvisionnement des aéroports, en carburant avion.

### 3. Les dérogations individuelles de longue durée

Elles sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (ou du département d'entrée en France, pour les transports en provenance de l'étranger) pour une durée qui ne peut excéder un an.

Elles permettent le déplacement de véhicules assurant :

- le transport de marchandises nécessaires au **fonctionnement en service continu** de certains services ou unités de production.

Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

- une contribution à **l'exécution de services publics ou de services d'urgence** afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.
- **l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale** des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

#### Dérogation exceptionnelle de courte durée

La durée ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Elles sont accordées par le préfet de département ou

le préfet de zone de défense et de sécurité lorsque la situation de crise ou les événements d'une particulière gravité ont des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

#### Dérogation individuelle de courte durée

La durée est au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée.

#### L'accord des préfets des départements traversés

Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation, **qu'elle soit de courte ou de longue durée**, est accordée après accord des préfets des départements traversés.

## ■ Les levées d'interdiction

Les préfets de département peuvent déroger à l'interdiction générale de circulation et aux restrictions complémentaires,

- en l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les États frontaliers, afin d'en atténuer les conséquences.

Ils peuvent déroger à l'interdiction générale de circulation, aux restrictions complémentaires et aux restrictions spécifiques à l'Ile-de-France,

- dans le cas des circonstances exceptionnelles citées ci-dessus (§ "Déroptions exceptionnelles") si les véhicules concernés ont été immobilisés au cours des 72 heures précédant le début de la période d'interdiction.

## ■ Les conditions d'utilisation des dérogations

La dérogation doit se trouver à bord du véhicule.

La dérogation individuelle doit obligatoirement être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les dérogations peuvent être retirées par l'autorité préfectorale qui les a délivrées, lorsque leur titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées en vue de les obtenir.

Durant les périodes d'interdiction de circulation définies par le régime des interdictions générale et complémentaires, le service de permanence mis en place dans chaque préfecture peut procéder à l'établissement des dérogations individuelles de courte durée.

### Conformité du transport

Le responsable du véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation permanente ou d'une dérogation préfectorale individuelle, de courte ou de longue durée, doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation concernée.

*L'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, abroge l'arrêté du 28 mars 2006.*